



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

transports scolaires

Question écrite n° 18514

Texte de la question

M. Patrick Delnatte souhaite retenir l'attention de Mme la ministre déléguée chargée de l'enseignement scolaire sur les modalités de transports scolaires prévues par les circulaires n° 97-176 du 18 septembre 1997 et n° 97-176 bis du 21 novembre 1997. Ces textes, qui décrivent les diverses formalités à accomplir pour permettre les déplacements des élèves et leurs maîtres, posent certains problèmes quant à leur application, ce plus particulièrement en ce qui concerne la fiche de départ. Celle-ci doit en effet indiquer différents éléments, précisés dans l'annexe 5, qui sont la marque du véhicule, son numéro d'immatriculation, le numéro de carte violette avec le nom du chauffeur et son numéro de permis de conduire ainsi que le cachet et la signature du transporteur. Bien souvent, ces éléments qui doivent être remis par le transporteur à l'enseignant s'avèrent, compte tenu des horaires et des conditions particulières de travail des entreprises, très difficiles à obtenir. Il est en effet fréquent que les honoraires changent, que les véhicules permutent au dernier moment en fonction de leurs contraintes de déplacement ou que les chauffeurs ne soient plus ceux prévus au départ. Les entreprises ne pouvant suivre toutes ces modifications, les fiches réclamées ne sont dès lors souvent pas remplies. Or cette absence de documents entraîne pour l'organisateur du déplacement, bien souvent les communes, une lourde responsabilité qui pourrait les pénaliser gravement en cas d'accident. Aussi, eu égard à l'intérêt que représentent les déplacements pour les écoles en terme d'ouverture sur l'extérieur, il lui demande s'il est possible d'assouplir la réglementation actuellement en vigueur en autorisant par exemple chaque début d'année la communication par les entreprises aux écoles des éléments de l'annexe 5.

Texte de la réponse

La procédure d'autorisation et de contrôle concernant le transport mise en place par la circulaire n° 97-176 du 18 septembre 1997, relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, a été allégée par de nouvelles instructions données dans le cadre de la circulaire n° 97-176 bis du 21 novembre 1997. Désormais, seule la copie du schéma de conduite doit être fournie par la société de transport à l'organisateur de la sortie scolaire lors de la constitution du dossier de demande d'autorisation de sortie. C'est seulement au moment du départ que le transporteur doit remplir une fiche sur laquelle il indique la marque, le numéro d'immatriculation et le numéro de la carte violette du véhicule, ainsi que le nom du conducteur et le numéro de son permis de conduire. Ces simplifications ont été apportées afin de prendre en compte les contraintes des professionnels du transport, comme un changement de chauffeur ou de véhicule au dernier moment, tout en maintenant un contrôle des conditions dans lesquelles sont transportés les élèves dans le cadre des sorties scolaires.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Delnatte](#)

Circonscription : Nord (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18514

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : enseignement scolaire

Ministère attributaire : enseignement scolaire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 août 1998, page 4663

Réponse publiée le : 26 octobre 1998, page 5906